



SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

PROCÈS-VERBAL

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	27

L'an **DEUX MIL VINGT**, le : **23 mai à 10 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Virolet, 10, rue du Virolet, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020.

PRESENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, M. Eric PICHOU, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, Mme Yvette ZOZZI, M. Raymond DESHERAUD, M. Gilles AUBRY, Mme Marie GOMIS, Mme Evelyne CAVALLO, M. Saïd BARKA, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Christophe PLAS, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Vincent LAPERT, Mme Marine VINCENT, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Carole HUBERT, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Mickaël BARTON

POUVOIRS : Mme Clémence LAFAUX à M. Rémi FERREIRA.

ABSENTS :

M. Jean-Gabriel HERNANDO est élu secrétaire de séance.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Conformément à la circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales n°D200006421 en date du 15 mai 2020, les convocations au présent Conseil municipal ont été adressées aux conseillers municipaux le lundi 18 mai dernier avec l'ordre du jour, la note de synthèse et ses annexes. Le délai dérogatoire des trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion est respecté.

Cette séance d'installation du conseil municipal a été délocalisée dans la salle du Virolet afin de pouvoir respecter les règles de distanciation et les gestes barrière du fait de la pandémie Covid-19.

Par ailleurs, la séance s'est tenue à huis clos conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Afin d'assurer le caractère public de cette réunion, les débats ont été rendus accessibles en direct au public de manière électronique via facebook à partir du lien suivant : <https://www.facebook.com/saintmarcel27/videos/676248063174304/>

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard VOLPATTI, maire, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020.

- Electeurs :	3 366
- Votants :	1 665
- Bulletins nuls :	12
- Bulletins blancs :	11
- Suffrages exprimés :	1 642
- Taux d'abstention :	50,53 %
- Taux de participation :	49,47 %
- Blancs ou nuls :	1,38 %
- Exprimés :	48,78 %

Les listes ont obtenu les suffrages suivants :

- La liste « 100 % Saint-Marcel » a obtenu **583 voix soit 35,50 %** des exprimés
- La liste « Saint-Marcel est à vous » a obtenu **170 voix soit 10,35 %** des exprimés
- La liste « Horizon Saint-Marcel » a obtenu **889 voix, soit 54,14 %** des exprimés

Monsieur Gérard VOLPATTI a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-après, présents et absent, installés dans leurs fonctions.

- Monsieur Hervé PODRAZA
- Madame Pieternella COLOMBE
- Monsieur Jean-Luc MAUBLANC
- Madame Christelle COUDREAU
- Monsieur Eric PICHOU
- Madame Béatrice MOREAU
- Monsieur Franck DUVAL
- Madame Marine VINCENT
- Monsieur Gilles AUBRY
- Madame Clémence LAPLANCHE
- Monsieur Arnaud VALLEE
- Madame Florence GUILLERME
- Monsieur Christophe PLAS
- Madame Evelyne CAVALLO
- Monsieur Saïd BARKA
- Madame Hedvig GERVAIS
- Monsieur Jean-Gabriel HERNANDO
- Madame Yvette ZOZZI
- Monsieur Vincent LAPERT
- Madame Marie GOMIS
- Monsieur Raymond DESHERAUD
- Monsieur Rémi FERREIRA
- Madame Clémence LAFAUX
- Monsieur Rémy ANDRE
- Madame Carole HUBERT
- Monsieur Youssef GHZALALE
- Monsieur Michaël BARTON

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Jean-Gabriel HERNANDO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal en application des articles L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ELECTION DU MAIRE - PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Yvette ZOZZI, a pris la présidence de l'assemblée en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Madame Yvette ZOZZI a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Madame Yvette ZOZZI a sollicité deux volontaires pour remplir les fonctions d'assesseur. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs, Mesdames Marie GOMIS et Carole HUBERT.

Madame Yvette ZOZZI a demandé les candidatures à la fonction de Maire.

Monsieur Hervé PODRAZA a proposé sa candidature.

Constatant une seule candidature, Madame Yvette ZOZZI a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a lui-même déposé dans l'urne.

Chaque conseiller a signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats constatés à l'issue du dépouillement du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 Code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés :	22
f. Majorité absolue :	14

- Monsieur Hervé PODRAZA: 22 suffrages

Monsieur Hervé PODRAZA ayant obtenu 22 suffrages, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Hervé PODRAZA, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Fixation du nombre d'adjoints :

Le maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales, la commune peut disposer de 8 postes d'adjoint au maire au maximum.

Délibération n° 17-230520 : Détermination du nombre d'adjoints.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, il appartient au conseil municipal de décider de la création du nombre de postes d'adjoints.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la création de six postes d'adjoint au maire ;
- De préciser que l'entrée en fonction de ces derniers intervient dès leur élection ;

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a laissé un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par Madame Pieternella COLOMBE qui en a fait lecture :

- Madame Pieternella COLOMBE
- Monsieur Jean-Luc MAUBLANC
- Madame Christelle COUDREAU
- Monsieur Eric PICHOU
- Madame Béatrice MOREAU
- Monsieur Franck DUVAL

Cette liste composée de 6 noms a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée aux résultats par l'indication du nom de la candidate placée en tête de liste.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a lui-même déposé dans l'urne.

Chaque conseiller a signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats constatés à l'issue du dépouillement du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés :	25
f. Majorité absolue :	14

- Liste Pieternella COLOMBE : 25 suffrages

Ont été proclamés adjoint et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Pieternella COLOMBE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation et ci-après :

1. Madame Pieternella COLOMBE
2. Monsieur Jean-Luc MAUBLANC
3. Madame Christelle COUDREAU
4. Monsieur Eric PICHOU
5. Madame Béatrice MOREAU
6. Monsieur Franck DUVAL

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

En application des articles L.1111-1-1 et L.2121-7 du CGCT, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur Hervé PODRAZA a procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Compte-tenu du contexte, pour éviter toute manipulation, l'ensemble de ces textes, charte de de l'élu local et dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, ont été annexés à la note de synthèse lors de l'envoi des convocations.

La séance se poursuit conformément à l'ordre du jour de la séance.

Délibération n° 18-230520 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que les dispositions des articles L.2123-20 et L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions dans lesquelles les indemnités de fonction peuvent être versées au maire et aux adjoints ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux adjoints ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité conformément à l'importance démographique de la commune.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, soit le montant maximal de l'indemnité du maire + le montant maximal de l'indemnité d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoint recevant délégation ;
- De fixer l'indemnité du maire au taux de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- De fixer l'indemnité des adjoints au maire au taux de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- De dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- D'annexer un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus à la délibération ;
- De préciser que cette indemnité sera versée à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Annexe de la délibération n°18-230520 du 23 mai 2020 : tableau
récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Au 23 mai 2020

Population totale au dernier recensement : 4 629 au 01/01/2020

Fonction	Nom	Taux maximal autorisé	Taux voté	Montant brut mensuel
Maire	Hervé PODRAZA	55 %	55 %	2 139,17 €
Premier adjoint	Pieterrella COLOMBE	22 %	22 %	855,67 €
Deuxième adjoint	Jean-Luc MAUBLANC	22 %	22 %	855,67 €
Troisième adjoint	Christelle COUDREAU	22 %	22 %	855,67 €
Quatrième adjoint	Eric PICHOU	22 %	22 %	855,67 €
Cinquième adjoint	Béatrice MOREAU	22 %	22 %	855,67 €
Sixième adjoint	Franck DUVAL	22 %	22 %	855,67 €

Montant de l'enveloppe globale : 7 273,19 €

- Indemnité du Maire : 2 139,17 €
- Indemnités des adjoints : 5 134,02 € (6 X 855,67 €)

Délibération n° 19-230520 : Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du Conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Dans un souci de bonne administration, il est proposé aux membres du Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au maire certaines délégations conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confier au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas, sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme. Cette délégation permet la signature de l'acte authentique ;

14° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- la contestation des dépens;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas, sans limite de montant ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;

20° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- De dire que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- De dire que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;
- De prévoir qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

Délibération n° 20-230520 : Election des membres de la commission d'appel d'offres.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à bulletin secret ;

Considérant la liste unique des candidats ;

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue des opérations de vote, désigne, à l'unanimité, les membres de la commission d'appels d'offres de la manière suivante :

- Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Luc MAUBLANC.
 - Monsieur Eric PICHOU.
 - Madame Hedvig GERVAIS.
 - Monsieur Gilles AUBRY.
 - Madame Carole HUBERT.

- Membres suppléants :
 - Madame Pieternella COLOMBE.
 - Madame Evelyne CAVALLO.
 - Monsieur Arnaud VALLÉE.
 - Monsieur Raymond DESHERAUD.
 - Madame Clémence LAFAUX.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

Délibération n° 21-230520 : Délibération portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune est géré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit :
 - 8 membres élus par le Conseil municipal ;
 - 8 membres nommés par le maire.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

Délibération n° 22-230520 : Délibération portant élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Vu le projet de délibération du 23 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Après cet exposé, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à bulletin secret.

Considérant la liste unique des candidats ;

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal proclame élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Béatrice MOREAU ;
 - Madame Yvette ZOZZI ;
 - Madame Marie GOMIS ;
 - Madame Pieternella COLOMBE ;
 - Monsieur Saïd BARKA ;
 - Monsieur Michael BARTON ;
 - Monsieur Rémy FERREIRA ;
 - Monsieur Youssef GHZALALE.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11h40.

Le Maire,

Hervé PODRAZA

